

**Labour and Material Payment Bond**

Amount

\$

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS, that

as Principal,

hereinafter called the Principal, and

as Surety, hereinafter

called the Surety, are, subject to the conditions hereinafter contained, held and firmly bound unto Her Majesty the Queen in right of Canada as Obligee, hereinafter called the Crown,

in the amount of

dollars (\$), lawful money of Canada, for the payment of which sum, well and truly to be made,

the Principal and the Surety bind themselves, their heirs, executors, administrators, successors and assigns, jointly and severally, firmly by these presents.

SIGNED AND SEALED this day of

WHEREAS, the Principal has entered into a Contract with the Crown, dated the day of

for

which contract is by reference made a part hereof, and is hereinafter referred to as the Contract.

NOW, THEREFORE, THE CONDITIONS OF THIS OBLIGATION are such that, if payment is promptly made to all Claimants who have performed labour or services or supplied material in connection with the Contract and any and all duly authorized modifications and extensions of the Contract that may hereafter be made, notice of which modifications and extensions to the Surety being hereby waived, then this obligation shall be void; otherwise it shall remain in full force and effect, subject, however, to the following conditions:

1. For the purpose of this bond, a Claimant is defined as one having a direct contract with the Principal or any Sub-Contractor of the Principal for labour, material or both, used or reasonably required for use in the performance of the Contract, labour and material being construed to include that part of water, gas, power, light, heat, oil, gasoline, telephone services or rental of equipment (but excluding rental of equipment where the rent pursuant to an agreement is to be applied towards the purchase price thereof) directly applicable to the Contract.
2. For the purpose of this Bond, no payment is required to be made in respect of a claim for payment for labour or services performed or material supplied in connection with the Contract that represents a capital expenditure, overhead or general administration costs incurred by the Principal during the currency or in respect of the Contract.
3. The Principal and the Surety hereby jointly and severally agree with the Crown that if any Claimant has not been paid as provided for under the terms of his contract with the Principal or a Sub-Contractor of the Principal before the expiration of a period of ninety (90) days after the date on which the last of such Claimant's labour or service was done or performed or materials were supplied by such Claimant, the Crown may sue on this bond, have the right to prosecute the suit to final judgment for such sum or sums as may be due and have execution thereon; and such right of the Crown is assigned by virtue of Part VIII of the Financial Administration Act to such Claimant.
4. For the purpose of this bond the liability of the Surety and the Principal to make payment to any claimant not having a contract directly with the Principal shall be limited to that amount which the Principal would have been obliged to pay to such claimant had the provisions of the applicable provincial or territorial legislation on lien or privileges been applicable to the work. A claimant need not comply with provisions of such legislation setting out steps by way of notice, registration or otherwise as might have been necessary to preserve or perfect any claim for lien or privilege which the claimant might have had. Any such claimant shall be entitled to pursue a claim and to recover judgment hereunder subject to the terms and notification provisions of the Bond.
5. Any material change in the Contract between the Principal and the Crown shall not prejudice the rights or interest of any Claimant under this Bond who is not instrumental in bringing about or has not caused such change.

6. No suit or action shall be commenced hereunder by any Claimant:

- (a) Unless such Claimant shall have given written notice within the time limits hereinafter set forth to the Principal and the Surety above named, stating with substantial accuracy the amount claimed. Such notice shall be served by mailing the same by registered mail to the Principal and the Surety at any place where an office is regularly maintained for the transaction of business by such persons or served in any manner in which legal process may be served in the Province or other part of Canada in which the subject matter of the Contract is located. Such notice shall be given
 - (i) in respect of any claim for the amount or any portion thereof required to be held back from the Claimant by the Principal or by the Sub-Contractor of the Principal under either the terms of the Claimant's Contract with the Principal or the Claimant's Contract with the Sub-Contractor of the Principal within one hundred and twenty (120) days after such Claimant should have been paid in full under this Contract;
 - (ii) in respect of any claim other than for the holdback or portion thereof referred to above within one hundred and twenty (120) days after the date upon which such Claimant did or performed the last of the service, work or labour or furnished the last of the materials for which such claim is made under the Claimant's Contract with the Principal or a Sub-Contractor of the Principal
- (b) After the expiration of one (1) year following the date on which the Principal ceased work on the said Contract, including work performed under the guarantees provided in the Contract;
- (c) Other than in a court of competent jurisdiction in the province or district of Canada in which the subject matter of the Contract or any part thereof is situated and not elsewhere, and the parties hereto hereby agree to submit to the jurisdiction of such court.

7. The amount of this bond shall be reduced by and to the extent of any payment or payments made in good faith hereunder.

8. The Surety shall not be entitled to claim any moneys relating to the Contract and the liability of the Surety under this Bond shall remain unchanged and, without restricting the generality of the foregoing, the Surety shall pay all valid claims of Claimants under this Bond before any moneys relating to the Contract held by the Crown are paid to the Surety by the Crown.

9. The Surety shall not be liable for a greater sum than the amount specified in this bond.

IN TESTIMONY WHEREOF, the Principal has hereto set its hand and affixed its seal, and the Surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal duly attested by the signature of its authorized signing authority, the day and year first above written.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of:

Principal

Witness

Surety

Note: Affix Corporate seal if applicable.



Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux

Montant

\$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, le créancier (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ .

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrite à la Couronne

en date du _____ jour de _____ , ,

pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'oeuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'oeuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location d'équipements dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de priviléges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de priviléges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.

6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :

- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat;
 - (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.

7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.

8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.

9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

_____ Débiteur principal

_____ Témoin

_____ Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.

Canada